

GE_GERICHTE ATA/431/2016 vom 24. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_431_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/431/2016 du 24 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/431/2016 del 24 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE, dans sa teneur jusqu'au 25 mars 2015).

E. 2

Le litige est soumis aux dispositions de la LU, ainsi qu'à celles du statut et du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE).

La recourante ayant entamé sa formation durant l'année universitaire 2012-2013, se pose la question du règlement d'études applicable à son cas.

Le règlement d'études du baccalauréat universitaire de la faculté des SES du 19 septembre 2011 en vigueur cette année-là a été modifié dès l'année universitaire 2013-2014 par l'adoption d'un nouveau règlement d'études le 17 septembre 2012 (ci-après : REBAC SES 2013-2014). Dès l'année universitaire 2014-2015, suite à la scission de la faculté des SES en deux facultés, et la FEM, qui a repris le programme de formation suivie par la recourante, a adopté un nouveau règlement d'études du baccalauréat universitaire (ci-après : REBAC FEM 2014-2015).

- 6/10 - A/92/2016

Le REBAC SES 2013-2014, qui abrogeait le précédent, prévoyait de s'appliquer à tous les étudiants de la faculté dès son entrée en vigueur (art. 31 REBAC SES 2013-2014). Cette règle a été reprise à l'art. 31 al. 3 REBAC FEM 2014-2015 avec certaines précisions ou restrictions concernant la procédure d'opposition. En particulier, les oppositions formées après le 31 décembre 2014 sont traitées par les instances compétentes de la FEM conformément au RIO-UNIGE mais le contentieux se rapportant à la faculté des SES reste soumis aux dispositions du REBAC SES 2013-2014.

En l'espèce, le contentieux porte sur une décision d'élimination après un second échec à un examen d'une branche obligatoire dont la première tentative a été effectuée au sein de la faculté des SES. Dès lors, le règlement de ce contentieux reste soumis aux dispositions du REBAC SES 2013-2014, ceci à teneur de l'art. 31 al. 3 let a REBAC FEM 2014-2015.

Cette question a toutefois une portée théorique, dans la mesure où le REBAC FEM 2014-2015 n'a fait que reprendre, numérotation incluse, s'agissant des dispositions relatives à l'évaluation des étudiants, la teneur de celles du REBAC SES 2013-2014.

E. 3

La recourante explique son mauvais résultat à l'examen de comptabilité générale de par le fait qu'elle n'a pas, en raison de son état, été capable de décerner une subtilité dans l'énoncé du cas d'examen. Cela étant, dans son recours et dans sa réplique, elle s'en prend également à la façon dont son examen a été noté sur la manière dont elle avait comptabilisé un emprunt spécifique « sans appliquer le calcul du besoin moyen de financement », ce qui, selon elle, serait admissible au regard de la façon dont cette question avait été réglée dans le cas d'un examen de comptabilité financière de l'année 2013.

En matière d'examens, à l'instar de ce que prévoit l'art. 31 al. 2 RIO-UNIGE à propos du rôle que doit tenir l'autorité chargée de statuer sur l'opposition en matière de contrôle de connaissances, la chambre de céans s'oblige à une certaine retenue, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle revoit avec un plein pouvoir d'examen. En effet, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité à l'arbitraire soit lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATA/828/2014 du 28 octobre 2014 consid. 12 ; ATA/131/2013 du

E. 5

Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation qui doit prendre l'une des formes prévues à l'art. 15 al. 1 REBAC SES 2013-2014. Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés soit par des notes allant de zéro (nul) à

E. 6

L'étudiant qui a suivi un enseignement est automatiquement inscrit à la session d'examens ordinaires qui suit (art. 13 al. 8 REBAC SES 2013-2014) laquelle est organisée au terme de chaque semestre d'enseignement (art. 14 al. 1 REBAC SES 2013-2014). S'il n'a pas obtenu les crédits correspondant à cet enseignement à la session ordinaire (première tentative), il est automatiquement réinscrit à la session extraordinaire qui suit (art. 13 al. 9 REBAC SES 2013-2014) laquelle est organisée en août/septembre (art. 14 al. 2 REBAC SES 2013-2014).

E. 7

Selon l'art. 18 REBAC SES 2013-2014 un étudiant qui se trouve dans un cas de force majeure et qui ne s'est pas présenté à un examen, peut voir son absence excusée. A fortiori, ainsi que la doyenne de la FM l'a confirmé dans la décision attaquée, un étudiant qui constate se trouver dans une telle situation avant l'examen est autorisé à effectuer valablement des démarches en vue de renoncer à se présenter à celui-ci en s'adressant à la faculté.

E. 8

Si l'étudiante échoue à ces deux tentatives de passer un examen et qu'il s'agit d'une branche obligatoire de la seconde partie de sa formation, il est éliminé de la faculté sur décision du doyen de la faculté, à teneur des art. 22 al. 2 et 24

- 8/10 - A/92/2016 al. 1 let. a REBAC SES 2013-2014 qui concrétisent le principe énoncé aux art. 58 al. 3 let. a et al. 4 du statut.

E. 9

Dans la décision qu'il prend, le doyen doit tenir compte des situations exceptionnelles (art. 58 al. 4 du statut).

E. 10

a. Selon la jurisprudence constante rendue par l'ancienne commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI), reprise par la chambre administrative, à propos de l'art. 22 al. 3 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 (aRU - C 1 30.06) et à laquelle il convient de se référer dans cette cause, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/654/2012 du 25 septembre 2012 ; ATA/321/2012 du 22 mai 2012 ; ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008).

b. Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant, (ATA/155/2012 du 20 mars 2012 ; ATA/101/2012 du 21 février 2012 ; ATA/327/2009 du 30 juin 2009 et les références citées).

E. 11

La recourante a échoué à deux reprises à l'examen de la branche obligatoire comptabilité générale, en y obtenant une note insuffisante, inférieure à la note 3. La décision d'élimination prise par la doyenne de la FEM est conforme aux art. 58 al. 3 let. a du statut ainsi que 22 al. 2 et 24 al. 1 let. a REBAC SES 2013-2014.

Il reste à déterminer si la recourante, comme elle le prétend, se trouve en situation exceptionnelle autorisant une dérogation à l'application des dispositions réglementaires précitées. En l'occurrence, la recourante invoque la disparition de sa grand-mère deux jours avant l'examen. La chambre administrative ne remet pas en cause le choc que peut entraîner un tel événement. Néanmoins, ce dernier est intervenu deux jours avant l'examen litigieux. La recourante avait donc encore la possibilité de renoncer à se présenter à l'examen litigieux pour motifs fondés, par application de l'art. 18 REBAC SES 2013-2014 si elle considérait ne pas être en état de passer son examen dans de bonnes conditions. Elle a renoncé à cette prérogative. Ce faisant, elle ne peut plus, après coup, se prévaloir de cet événement pour invoquer une circonstance exceptionnelle et demander une dérogation l'autorisant à répéter l'examen après qu'elle ait échoué.

- 9/10 - A/92/2016

La décision de la faculté est conforme au droit. Le recours de l'étudiante doit être rejeté.

E. 12

Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.